



Circulaire N° 812-1


Date :	27 décembre 2023
Objet :	Taxe sur la valeur ajoutée Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée - article 39, paragraphe 3 et annexes A et C Loi du 26 octobre 2022 portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers Taux de TVA ; Exigibilité de la taxe

Le 26 octobre 2022 avait été adoptée la loi portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers¹. Les dispositions en matière de TVA expirent le 31 décembre 2023. Par conséquent, **à partir du 1^{er} janvier 2024**, les taux de TVA suivants reviennent à leur niveau d'avant le 1^{er} janvier 2023 :

- Taux normal : **17%** (16% pendant l'année 2023)
- Taux intermédiaire : **14%** (13% pendant l'année 2023) ; taux s'appliquant aux livraisons de biens et prestations de services visées à l'annexe C de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Taux réduit : **8%** (7% pendant l'année 2023) ; taux s'appliquant aux livraisons de biens et prestations de services visées à l'annexe A de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

La circulaire n° 812 du 6 décembre 2022 s'applique mutatis mutandis.

Pour le Directeur,


Eric May
directeur adjoint

¹ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/10/26/a534/jo>